SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 23484/94
présentée par Orfeo BARBIERO
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 14 octobre 1994 en présence de

MM. A. WEITZEL, Président
C.L. ROZAKIS
F. ERMACORA
E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
Mme J. LIDDY
MM. M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
G.B. REFFI
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 5 mai 1993 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 15 février 1994 sous le No de dossier 23484/94 ;

Vu la décision de la Commission du 8 mars 1994 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile qui a débuté le 17 mars 1975 devant le tribunal d'instance de Grosseto et était, à la date du 5 septembre 1994, encore pendante devant la cour d'appel de Florence. Cette procédure avait déjà duré un peu moins de dix-neuf ans et six mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(A. WEITZEL)